SOCIETE MTFD
Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 1 500 000 euros
Siège social : 10 rue Le Chatelier, 75017 PARIS
921 366 134 RCS PARIS
(la « Société »)

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 04 MAI 2026

[…]

PREMIÈRE DÉCISION

L'associé unique décide d'étendre l'objet social à l'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès l'inscription de la Société sur la liste des commissaires aux comptes.

DEUXIÈME DÉCISION

L'associé unique, en conséquence de la décision qui précède, décide de modifier les statuts de la Société comme suit :

L'article 1er est modifié comme suit (ajouts en *italique* et en ***gras***) :

« **Article 1er - Forme**

La Société a été constituée sous la forme d'une société de participations financières de profession libérale d'expert-comptable sous la forme ***d'***une société à responsabilité limitée en date du 6 septembre 2022.

Elle a été transformée en Société unipersonnelle à responsabilité limitée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 1er juin 2024.

La Société continue d'exister entre les propriétaires de titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par le livre II ***et le titre II du livre VIII du Code de commerce,*** l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 et les textes légaux et réglementaires qui lui sont applicables ou qui le seraient ultérieurement, ainsi que par les présents statuts. ».

L'article 2 est modifié comme suit (ajouts en *italique* et en ***gras***) :

« **Article 2 – Dénomination sociale**

La dénomination est : SOCIETE MTFD

La société ***est*** inscrite au Tableau de l'Ordre des experts-comptables ***et sur la liste des commissaires aux comptes*** sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents ***émanant*** de la société et destiné aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable ***et de commissaires aux comptes*** » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables ***et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes***, où la société est inscrite. ».

L'article 3 est intégralement remplacé par la rédaction suivante :

« **Article 3 – Objet social**

La société a pour objet :

- L'exercice de la profession d'expert-comptable,
- L'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations ***compatibles avec son objet social et qui se rapportent à celui-ci*** dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires ***encadrant l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, notamment leurs règles de déontologie respectives.***

A ce titre, la société s'engage à respecter :

- ***La réglementation liée aux incompatibilités et aux risques de conflits d'intérêts propre à chaque profession,***
- ***L'indépendance de l'exercice professionnel de ses associés et de ses salariés.***

Elle peut notamment détenir des participations ***de toute nature sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.*** ».

Le dernier paragraphe de l'article7 est modifié et un autre paragraphe est ajouté comme suit :

« **Article 7 – Capital social – Associé unique**

(…)

La société membre de l'Ordre communique annuellement au Conseil de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander à la Commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. ».

L'article 8 est intégralement remplacé par la rédaction suivante :

« **Article 8 – Opérations sur le capital**

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

La quotité des droits de vote devant être détenue par les personnes mentionnées au 7-1 de l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 est de plus des deux tiers.

La quotité des droits de vote devant être détenue par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L 822-1 du Code de commerce ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre, est de trois quarts. ».

L'article 10 est intégralement remplacé par la rédaction suivante :

« **Article 10 – Cessation d'activité d'un professionnel associé**

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser les droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7, I de l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 au-dessous des quotités légales, la société saisit le Conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenu par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses parts sociales permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les dispositions de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci et fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel. ».

Le premier paragraphe de l'article 12 est modifié comme suit :

« **Article 12 – Gérance**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques respectant les conditions visées à l'article 7-1 de l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 et inscrites, d'autre part, sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes. ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

Le dernier paragraphe de l'article 19 est modifié comme suit :

« **Article 19 – Nomination des premiers gérants et, éventuellement, des premiers commissaires aux comptes**

(...)

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales. Il respecte les conditions fixées à l'article 7-1 de l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 et est inscrit sur la liste des commissaires aux comptes. ».

Enfin, la dernière phrase de l'article 20 est supprimée.

TROISIÈME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

[…]

Signé par Ollivier Krief
Le 5 mai 2026

Signed with Universign doc_VE1J tx_qZe5BnPZqxXL

Extrait certifié conforme
Par le Gérant
M. Ollivier KRIEF